



N° 10 - 96/COM

Nouméa, le

24 JUIN 1996

R A P P O R T
de la commission de l'emploi, du développement
économique et de l'environnement

La commission de l'emploi, du développement économique et de l'environnement s'est réunie, sous la présidence de M. CHATENAY, le mercredi 19 juin 1996 à 9 H 00, dans la salle des commissions de l'hôtel de la Province Sud pour examiner les textes suivants :

- **rapport n°15.96** : projet de délibération relatif à l'urbanisme commercial dans la Province Sud, projet de délibération relatif à la désignation des représentants de l'Assemblée de la Province à la commission provinciale d'urbanisme commercial, projet de délibération relatif à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbures.

- **Rapport n°7.96** : projet de délibération modifiant la délibération n°1.94/APS du 18 mars 1994 instituant une aide financière à la réalisation de brochures touristiques.

- **Rapport n°16.96** : projet de délibération portant habilitation du bureau de l'Assemblée de la Province Sud pour la définition des modalités d'une aide aux pêcheurs professionnels.

Etaient présents : Mmes Lagarde et Thémereau, MM. Chatenay, Maresca, Briault, Herpin, Moulin et Sarran.

Participait également aux travaux de la commission : M. Selefen.

Etaient absents : MM. Prost et Wamytan (excusés), M. Leroux.

L'exécutif de la Province était représenté par M. Bretegnier 2^e Vice-Président.

M. Arlie commissaire délégué de la République pour la Province Sud, était absent excusé.

L'administration de la Province était représentée par M. Duteïs, Secrétaire Général, Mme Lorenzin, Secrétaire Général Adjoint, M. Tran Ap, directeur de l'équipement, M. Garapon, directeur du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, M. Newland, chargé d'études au service des affaires économique, Mme Lozach, du service du tourisme, MM. Fao et Debien, animateurs des pêches au service de la mer.

* * *

Rapport n°15.96 : projet de délibération relatif à l'urbanisme commercial dans la Province Sud.

Par arrêté du 8 décembre 1989 portant transfert de compétence aux provinces, le délégué du gouvernement, considérant que les provinces étaient compétentes en matière de commerce intérieur, avait transféré à ces dernières diverses matières dont la protection des consommateurs et la concurrence.

A ce dernier titre, la Province Sud a pris deux textes, l'un relatif à l'implantation des grandes surfaces, l'autre relatif à la vente en vrac d'hydrocarbures.

A l'occasion d'une affaire contentieuse relative à l'installation d'une station service, le tribunal administratif a jugé la loi référendaire insuffisamment précise pour fonder la compétence des Provinces en matière de commerce. La loi référendaire a donc été modifiée en ce sens par la loi organique du 20 février 1995.

Les deux réglementations citées précédemment ayant été adoptées antérieurement à la modification de la loi référendaire, il convient de les reprendre afin de les soustraire à une éventuelle action contentieuse.

En matière d'urbanisme commercial, le texte introduit une modification importante en raison de la position du tribunal administratif sur les délégations de compétence. Le texte de 1991 s'inspirait directement de la loi métropolitaine dite loi ROYER. Le dispositif reposait donc sur une commission paritaire ayant un pouvoir décisionnel avec possibilité d'un appel de la décision devant le Président de l'assemblée de province. Mais, en vertu de la répartition des compétences fixée par la loi référendaire, le commerce intérieur incombant à l'assemblée de province, seul l'exécutif de l'assemblée peut délivrer les autorisations individuelles prises en application des réglementations provinciales.

Le projet qui est présenté restitue donc le pouvoir décisionnel au Président de la Province Sud et transforme la commission en instance consultative. La composition de la commission reste inchangée. La commission n'ayant plus le pouvoir de décision, les conditions de quorum sont allégées. Pour le reste, la réglementation reste la même.

En tout état de cause, l'exécutif de la province compte mener une réflexion sur l'opportunité d'encadrer de manière plus précise les évolutions éventuelles de la grande distribution.

Dans la discussion générale il a été précisé que le projet de délibération était une adaptation de la réglementation existante tenant compte de la position du tribunal administratif sur les délégations de compétence. Il a par ailleurs été précisé que le rôle de la commission provinciale d'urbanisme commercial serait de donner un avis d'ensemble sur les projets présentés.

* * *

Article 1 : sans observation, avis favorable de la commission.

Article 2 : la commission provinciale d'urbanisme commercial n'ayant plus de pouvoir décisionnel il est proposé de remplacer, à la 1ère ligne du 2è alinéa, le verbe "statuer" par le verbe "se prononcer". Le reste de l'article est inchangé. Avis favorable de la commission.

Articles 3,4,5 et 6 : sans observation, avis favorable.

Article 7 : le mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable une seule fois. En commission il a été demandé de n'appliquer cette limitation qu'aux seuls représentants des activités commerciales et artisanales et aux représentants des associations de consommateurs, les élus locaux, notamment les maires, pouvant exercer leur fonction au-delà de 6 années.

La commission propose à cet effet de modifier le 1er alinéa de l'article comme suit :

" - Le mandat des membres de la commission est de trois ans. A l'exception de celui des élus locaux, il est renouvelable une seule fois".
Le reste de l'article serait inchangé. Avis favorable de la commission.

Articles 8,9 et 10 : sans observation, avis favorable de la commission.

Article 11 : au second alinéa il est indiqué que : "la commission statue toujours par vote secret." La commission n'a plus qu'un rôle consultatif ; elle ne statue pas.

Il conviendrait donc de remplacer cette phrase par la suivante :

" - la commission vote à bulletin secret". Le reste de l'article est inchangé. Avis favorable de la commission.

Articles 12 à 23 inclus : sans observation, avis favorable de la commission.

Article 24 : cet article dispose des amendes applicables en cas d'infraction aux dispositions de la délibération.

Le projet de délibération examiné par la commission a été préparé avant le 1er mai, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. L'article 24 doit donc être modifié pour tenir compte de ce nouveau code pénal et serait ainsi rédigé

"Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5è classe."

Avis favorable de la commission.

Articles 25 à 28 inclus : sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces articles ainsi que sur l'ensemble de la délibération modifiée comme indiqué ci-dessus.

Les annexes I et II reprennent in extenso les dispositions des délibérations 79-91/BAPS du 13 mai 1991 et 51-91/APS du 9 août 1991 abrogées à l'article 27 du projet de délibération. Les commissions ont émis un avis favorable sur ces annexes.

* * *

II - projet de délibération relatif à la désignation des représentants de l'Assemblée de la Province à la commission provinciale d'urbanisme commercial.

Il s'agit d'un projet de délibération type. Il n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la commission qui a émis un avis favorable sur le texte.

* * *

III - projet de délibération relatif à l'implantation des installations de points de vente en vrac des hydrocarbures.

Afin de prendre en compte l'évolution technologique du marché de l'automobile, le texte sur la vente en vrac d'hydrocarbures est essentiellement modifié pour permettre l'installation des cuves d'hydrocarbure sans plomb ; en effet, la rédaction actuelle, en exigeant la suppression de cuves à quantité égale pour toute nouvelle installation, ralentit l'installation de cuves sans plomb dans les stations. Le projet soustrait également à l'obligation de démontage les points d'avitaillement des navires et officialise la procédure de l'engagement a priori de fermeture des points de vente donnant lieu à substitution.

En commission, le 2^e Vice-Président a rappelé que la réglementation en vigueur sur l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure avait fait l'objet de longues négociations entre les différents intervenants (pétroliers, commerçants, gérants de stations-service, administration...) afin d'aboutir à un équilibre entre les différentes formes de distribution, à protéger un certain nombre d'emplois et à décentraliser les points de vente dans l'intérêt des usagers.

* * *

Articles 1 à 11 inclus : sans observation, avis favorable de la commission.

Article 12 : cet article dispose des peines encourues en cas d'infractions aux dispositions de la délibération. Compte tenu de la mise en place du nouveau code pénal cet article doit être modifié comme suit :

"... peines d'amende prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 5^e classe".

Avis favorable de la commission.

Articles 13 et 14 : sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces deux articles et sur l'ensemble de la délibération modifiée en son article 12.

* * *

Rapport n°7.96 : projet de délibération modifiant la délibération n°1.94/APS du 18 mars 1994 instituant une aide financière à la réalisation de brochures touristiques.

Depuis un an et demi, près de 20 entreprises touristiques ont bénéficié d'une aide à l'édition de brochures touristiques.

Afin d'accompagner l'évolution des besoins des entreprises touristiques désireuses de réaliser la promotion de leurs activités, il est proposé d'étendre l'aide initialement limitée aux brochures à la réalisation de tous les types de matériels promotionnels (vidéos, brochures, affiches...).

Dans un souci de contrôle de l'attribution de cette aide, il est proposé de demander aux entreprises désireuses de bénéficier de l'aide, trois devis d'entreprises différentes. De plus, lorsqu'une demande sera formulée par un groupement d'entreprises, celui-ci devra fournir le budget de financement de la brochure et une liste à jour des membres adhérents au groupement.

Par ailleurs, il serait désormais demandé aux filiales et entreprises récentes qui ne peuvent fournir de déclaration fiscale sur leur dernier exercice, de fournir des documents comptables individualisés.

Enfin, il est proposé que les bénéficiaires de l'aide provinciale fassent figurer sur la brochure le logo de la Province Sud, accompagné de la mention : "avec la participation financière de la Province Sud" :

* * *

Article 1 : sans observation, avis favorable de la commission.

Article 2 : au 1er alinéa la commission propose de remplacer les mots "story-board" par le mot "synopsis". Le reste de l'article est inchangé.

Pour ce qui concerne les articles suivants il convient de rectifier une erreur matérielle et de lire, au lieu de "articles 2, 3 et 4", respectivement "articles" 3, 4 et 5".

Articles 3, 4 et 5 : sans observation de la commission qui a émis un avis favorable sur ces articles et sur l'ensemble de la délibération modifiée en son article 2.

* * *

Rapport n° 16.96 : projet de délibération portant habilitation du bureau de l'Assemblée de la Province Sud pour la définition des modalités d'une aide aux pêcheurs professionnels.

Face au développement récent du secteur de la pêche semi-industrielle, le Bureau avait été habilité à mettre en place une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs pêcheurs de la pêche artisanale.

Cette mesure dont la dotation financière annuelle s'élevait à 10 millions de francs CFP visait à placer les armateurs artisanaux dans des conditions de concurrence égales par rapport aux navires de la pêche industrielle dont la quote part commercialisée sur le marché local va croissant.

Si l'on prend en considération les effets induits de cette mesure, le bilan après deux années d'application s'avère moyen. En effet, les obligations exigées par le cahier des charges ont permis la mise aux normes de sécurité des côtiers, un meilleur respect de la réglementation et la prospection de nouvelles zones de pêches. Mais l'objectif majeur de diminution des coûts de fonctionnement n'a été que partiellement atteint.

Face à l'aggravation de leur situation, les pêcheurs côtiers ont récemment déposé auprès des services provinciaux un projet de constitution de Groupement d'Intérêt Economique afin de gérer les problèmes communs notamment en matière de commercialisation.

Afin de leur permettre de se structurer sur des bases solides et viables, il semble utile de poursuivre l'aide à l'exploitation pour ce type de pêche. Les crédits correspondants, soit 10 000 000 F.CFP, sont déjà inscrits au budget.

Il est proposé d'habiliter le bureau de l'assemblée à définir les modalités de cette aide.

* * *

Les deux articles du projet de délibération n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la commission qui a émis un avis favorable sur le texte.

Par ailleurs, la commission a émis un avis favorable sur le projet de délibération du bureau de l'Assemblée portant reconduction de l'aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs-pêcheurs.

* * *



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Chatenay', written over a horizontal line.

L. Chatenay